



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 43
(2006, chapitre 54)

Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique et la Loi sur la fiscalité municipale

Présenté le 25 octobre 2006
Principe adopté le 1^{er} décembre 2006
Adopté le 14 décembre 2006
Sanctionné le 14 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à permettre, aux fins de l'imposition de la taxe scolaire, l'étalement de la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation.

Le projet de loi a également pour objet de permettre aux contribuables de payer la taxe scolaire en deux versements égaux lorsque celle-ci excède le montant fixé par règlement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Projet de loi n° 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, lorsqu'il y a variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation, la base d'imposition de la taxe scolaire est une valeur ajustée obtenue après étalement de cette variation.

L'étalement de la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables est effectué conformément aux dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. L'article 315 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, si la taxe scolaire est égale ou supérieure au montant fixé par le règlement pris en application du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), elle peut être payée, au choix du débiteur, en deux versements égaux. Le deuxième versement est exigible le cent vingt et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. La commission scolaire peut cependant prévoir que seul le montant du versement échu est alors exigible. ».

3. L'article 319 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « versement », de « ou, dans le cas visé par le troisième alinéa de l'article 315, en deux versements égaux ».

4. L'article 436 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « versement », de « ou, dans le cas visé par le troisième alinéa de l'article 315, en deux versements égaux ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 475.1, du suivant :

«**475.2.** Lorsque la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation a pour effet de réduire le montant de la subvention de péréquation alloué en application des articles 475 ou 475.1, le montant de la subvention de péréquation pour toute année scolaire à laquelle s'applique ce rôle ne peut être inférieur au montant de la subvention de péréquation alloué pour l'année scolaire qui précède son entrée en vigueur.

Un montant correspondant à la différence entre le montant de la subvention de péréquation alloué en application du premier alinéa et celui qui, autrement, aurait été alloué en application des articles 475 ou 475.1 doit être appliqué, aux conditions et selon les modalités prévues par les règles budgétaires, à la réduction de la taxe scolaire imposée sur les immeubles imposables de cette municipalité. ».

6. L'article 246 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: «Un supplément de taxes scolaires découlant d'une telle modification doit être payé selon les modalités prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour le paiement de ces taxes. ».

7. L'article 248 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: «Un supplément de taxes scolaires découlant d'une telle modification, y compris l'intérêt qu'il porte, doit être payé selon les modalités prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour le paiement de ces taxes. ».

8. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° s'il est dû à une commission scolaire, il doit être payé selon les modalités prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour le paiement de ces taxes; ».

9. L'article 253.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ils s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des taxes scolaires, dans le cas visé à l'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

10. Les dispositions édictées par la présente loi s'appliquent à tout exercice financier à compter de celui de 2007-2008.

11. Lorsque l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité, pour l'exercice financier 2006-2007, diffère de celle établie pour l'exercice financier 2005-2006, en raison de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation, la base d'imposition de la taxe scolaire, pour l'exercice financier 2007-2008, est une valeur ajustée obtenue après étalement de la

variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la municipalité, conformément au troisième alinéa de l'article 310 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) édicté par l'article 1 de la présente loi. La valeur ajustée correspond à celle calculée pour le deuxième exercice financier auquel s'applique le rôle d'évaluation.

En outre, dans le cas visé au premier alinéa, si la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation a eu pour effet de réduire, pour l'exercice financier 2006-2007, le montant de la subvention de péréquation alloué en application des articles 475 ou 475.1 de la Loi sur l'instruction publique, l'article 475.2 de cette loi, édicté par l'article 5 de la présente loi, s'applique à compter de l'exercice financier 2007-2008, comme s'il s'était appliqué aux fins de l'exercice financier 2006-2007. La réduction de la taxe scolaire prévue à cet article s'applique, aux conditions et selon les modalités prévues par les règles budgétaires, aux immeubles imposables de cette municipalité.

12. Dans le cas où une municipalité décrète la prolongation de la période d'application de son rôle d'évaluation, en application de l'article 140 du chapitre 60 des lois de 2006, l'étalement de la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de cette municipalité, aux fins de l'imposition de la taxe scolaire, doit être effectué, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à la mesure d'étalement prescrite par l'article 143 de cette loi.

13. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.

